
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0352/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement TSL-B & SLCGB Sarl enregistré le 11 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MUH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de drones, de stations de calcul, de logiciel et formation des utilisateurs (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement TSL-B & SLCGB Sarl, numéro IFU 0052283 U, représentée par Madame Félicité OUEDA et Messieurs Anani TRAORE, Ousmane OUEDRAOGO, Amidou CAMARA, requérant ;

Et

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH), représenté par Madame W. Mariam OUEDRAOGO et Monsieur S. Rémi KABORE, autorité contractante ;

GLOBAL BTP DRONE CENTER.bf, représenté par Monsieur Fabrice MELI, attributaire provisoire (lot 01) ;
BKA TECHNOLOGIE, représentée par Monsieur Éric William KOURAOGO, attributaire provisoire, (lot 02) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MUH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de drones, de stations de calcul, de logiciel et formation des utilisateurs (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement TSL-B & SLCGB Sarl non conforme au motif de l'absence de signature du chef de file sur la convention de groupement ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que la signature d'une convention de groupement n'est pas une condition de validité du dossier de soumission au marché ; que dans le cadre de ce dossier au point 11 : document constitutifs, aucune mention n'est faite quant à la signature du chef de file de la convention de groupement ; qu'il n'est mentionné nulle part que l'absence de la signature du chef de file sur la convention de groupement est un motif de rejet de son offre ;

il note qu'il existe entre les parties prenantes du groupement une procuration établie entre elles de sorte à prouver leur collaboration étroite pour la bonne exécution du marché ; qu'aucun texte ne prévoit que l'absence de signature du chef de file du groupement est une cause de rejet d'un dossier ;

enfin, le requérant souligne que GLOBAL BTP DRONE CENTER.bf avait été déclarée non conforme pour chiffre d'affaires non fourni ; que l'intervalle de temps qui sépare le marché dans lequel l'offre de GLOBAL BTP DRONE CENTER.bf a été déclarée non conforme pour défaut de chiffre d'affaires et celui dont les résultats actuels sont contestés est de quatre (04) mois ; que ce délai extrêmement court ne peut permettre à la structure de fournir un chiffre d'affaires suffisant pour la bonne exécution du marché en cause ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MUH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de drones, de stations de calcul, de logiciel et formation des utilisateurs (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4218 du mardi 02 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 septembre 2025, en raison du fait que le vendredi 05 septembre 2025 était un jour férié ; que le Groupement TSL-B &SLCGB Sarl a fait un recours préalable en date du mardi 09 septembre 2025 ; que l'autorité n'ayant pas répondu pour forclusion, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 septembre 2025 ;

qu'il apparait ainsi que le recours préalable a été exercé hors délai, le 09 septembre 2025 ; qu'en conséquence, le recours est irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 27 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement TSL-B &SLCGB Sarl est irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 27 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ; qu'en effet, il a exercé son recours préalable hors délai (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon